



**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BRUXELLES, LE 13-04-2005  
LE GREFFIER

Greffe

Dénomination : **BELGIUM-HONG KONG SOCIETY**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 1040 Etterbeek, rue d'Arlon 118

N° d'entreprise : 0433185766

**Objet de l'acte : Modifications des statuts - Refonte du texte des statuts**

D'après un procès-verbal reçu par Maître Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, le 24 mars 2005, - Enregistré 7 rôle(s) 2 renvoi(s). Au 1er bureau de l'enregistrement de Bruxelles, le 7 avril 2005. Vol.30, fol. 96, case 14. Reçu : nonante-trois euros (93 €). Le Receveur(s), (signé) P.UYTTEBROEK-, il résulte que :

.../...

**\* RESOLUTIONS \***

Ensuite, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :  
**PREMIERE RESOLUTION.**

L'assemblée décide la création de deux catégories de membres à savoir les membres effectifs et les membres adhérents. Sont désignés en qualité des membres effectifs les membres du conseil d'administration et sa secrétaire :

- Monsieur Piet STEEL, domicilié à 1640 Sint-Genesius-Rode, Sint-Theresialaan 4;
- Monsieur George AMMERLAAN, domicilié à Bergen (NL-1861 GH Bergen – Pays-Bas), Breelaan 106;
- Monsieur Erik FAMAHEY, domicilié à 2930 Brasschaat, Martouginlei 65 ;
- Monsieur Bernard HANIN, domicilié à 1340 Ottignies, avenue des Hêtres 18 ;
- Monsieur Paul LIPPENS, domicilié à 1180 Uccle, avenue du Fort Jaco 54 ;
- Monsieur Manfred LOEB, domicilié à 1180 Uccle, rue Langeveld 21, 1180 Brussels;
- Monsieur Kieran BOWERS, domicilié à Eccleshall (Pays-Bas), Monsefair Cottage, 9;
- Monsieur Didier MALHERBE, à Watermael-Boitsfort, avenue des Princes Brabançons, 39 ;
- Madame Fanny GALLE, domiciliée à 8700 Tielt, Euromarktaan 6 ;
- Mademoiselle Mandy WONG, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Fulton, 9.

Les autres membres de l'association à cette date constituent la catégorie des membres adhérents.

.../...

**DEUXIEME RESOLUTION.**

En vue de mettre les statuts en concordance avec la résolution qui précède et la législation en vigueur, l'assemblée décide d'en refondre le texte, sans modification du but, ainsi qu'il suit :

**TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUT**

**Article 1. -Dénomination.**

L'association est dénommée « Belgium-Hong Kong Society ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL ", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

**Article 2. -Siège.**

Son siège est établi à Bruxelles, rue d'Arlon, 118, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique, par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur Belge.

**Article 3. -Durée - Fondateurs.**

L'association a été constituée le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six pour une durée indéterminée.

Ses fondateurs sont :

- Monsieur Jacques GROOHTHAERT, alors domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Emile Demot, 12 ;
- Monsieur Luc DE WOLF, alors domicilié à Asse (1700 Asse), Lindestraat, 61 ;
- Monsieur Derek THOMAS, alors domicilié à 2110 Wijnegem, Rerum Novarumlaan, 38 ;
- Monsieur Nigel FRENCH, alors domicilié à 1488 Bousval, Drève Dame Berthe, 11.

**Article 4. -But.**

L'association a pour but de promouvoir, sans but lucratif, les relations sociales, culturelles, économiques et commerciales de toute nature, tant entre des personnes physiques que morales résidant en Belgique et à Hong Kong.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

**TITRE II - MEMBRES**

#### Article 5. -Membres effectifs.

L'association compte un minimum de trois membres effectifs, personnes physiques ou morales, lesquels sont soumis aux dispositions des présents statuts et aux dispositions légales en vigueur en matière d'association sans but lucratif.

Les membres effectifs sont :

1. Les membres désignés comme tel lors de l'assemblée générale du vingt-quatre mars deux mille cinq ;
2. Tout membre adhérent admis, sur présentation de deux membres effectifs, par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

#### Article 6. -Membres adhérents.

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les activités de l'association, peut requérir par écrit la qualité de membre adhérent au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion et statue à majorité simple. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après un délai d'une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ont d'autres droits et obligations que ceux leur réservés par les présents statuts.

#### Article 7. -Démission - Déchéance.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit recommandé leur démission au Président du conseil d'administration, au siège de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée.

Les membres tant effectifs qu'adhérents cessent d'être membres de l'association par décès, liquidation, faillite ou concordat judiciaire.

#### Article 8. -Suspension.

Le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours endéans le délai fixé par le conseil d'administration pourra être suspendu par le conseil d'administration, à défaut de régularisation dans le mois qui suit l'envoi d'un rappel lui adressé par lettre recommandée. Cette suspension prendra fin dès paiement intégral en principal et intérêts de retard éventuels des arriérés de cotisation. A défaut de régularisation dans le mois de la suspension, il pourra être réputé démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre suspendu perd son droit de vote pour la durée de la suspension.

#### Article 9. -Exclusion.

Sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un cinquième des membres effectifs, l'assemblée générale réunissant la moitié des membres effectifs, décide à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, l'exclusion du membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Préalablement à cette décision l'assemblée générale entend la défense de l'intéressé ou de son représentant.

Le conseil d'administration, statuant à majorité simple, se prononce sur l'exclusion du membre adhérent qui se serait rendu coupable d'un manquement grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

#### Article 10. -Registre des membres effectifs.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association ou en tout autre endroit un registre des membres effectifs contenant, outre leur identité, les décisions d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion. Le conseil d'administration peut également établir un registre des membres adhérents.

En cas d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion de membres effectifs, une liste des membres effectifs mise à jour est déposée au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

### TITRE III – COTISATIONS – MISES À DISPOSITION.

#### Article 11. -Cotisations.

Chaque année, le conseil d'administration peut décider du paiement par les membres effectifs et adhérents d'une cotisation annuelle qui ne peut dépasser cent euros (100 EUR) pour les personnes physiques et deux cent cinquante euros (250 EUR) pour les personnes morales.

### TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 12. -Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

#### Article 13. -Compétences.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les exclusions de membres effectifs ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### Article 14. -Réunions - Présidence.

Il est tenu chaque année, au siège de l'association ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier trimestre.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs de l'association en fait la demande au conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande et les points proposés doivent figurer à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 15. -Convocation.

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire, électronique ou télécopie à chacun des membres effectifs huit jours au moins avant l'assemblée et contiennent l'ordre du jour.

Huit jours avant l'assemblée générale, les documents nécessaires à la discussion de l'ordre du jour sont transmis aux membres effectifs

#### Article 16. -Représentation - Droit de vote.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télécopie ou au moyen de supports électroniques pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexé au procès-verbal, et dont le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

#### Article 17. -Délibérations – Procès-verbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et à la majorité simple des voix.

Si tous les membres sont présents ou représentés et tous sont d'accord, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre à jour, si l'urgence le requiert, à l'exclusion des délibérations pour lesquelles une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts et des délibérations ayant pour objet la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur et le secrétaire du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire du conseil d'administration.

Les résolutions des assemblées générales, qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres, sont portées à leur connaissance par lettre circulaire. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait.

#### Article 18. -Publicité.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### TITRE V – ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

#### Article 19. -Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres effectifs de l'association, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, dans les conditions prévues par la loi, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat d'administrateur prend immédiatement fin si l'administrateur concerné perd sa qualité de membre effectif pour quelque raison que ce soit.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

#### Article 20. -Compétences.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

#### Article 21. -Présidence – Secrétariat.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration désigne, hors de son sein mais parmi les membres effectifs de l'association, un secrétaire chargé du secrétariat du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

#### Article 22. -Réunions - Délibérations.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un administrateur adressée au président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut, même par courrier ordinaire ou électronique, télégramme ou télécopie, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus de deux de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou un administrateur et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 23. -Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à toute personne portant alors le titre de délégué à la gestion journalière.

Si l'association compte plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions de délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Article 24. -Contrôle.

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour quatre ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 25. -Représentation.

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs soit par le président du conseil d'administration agissant individuellement, soit par un administrateur et le secrétaire agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le délégué à la gestion journalière. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION.

Article 26. -Exercice et Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal de commerce et, le cas échéant, à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales.

Article 27. -Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi sur les association sans but lucratif.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 28. -Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29. -Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de l'association.

Article 30. -Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

.../...

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'établir le texte néerlandais des statuts.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

-au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent;

-à Monsieur Martin Desimpel et Madame Nathalie Pets, agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition

(signé) Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles.